

des inventaires et du plan» par «et un chef de service d'une direction territoriale .»

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «la normalisation et de la vérification des opérations immobilières» par «l'expertise immobilière».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du recouvrement et des réclamations sur dommages» par «des opérations financières et de la normalisation».

12. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du suivant:

«1.1^o tout acte de cession sous seing privé d'un bâtiment ou autre construction;».

13. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** Le chef du Service de l'expertise immobilière et, aux fins de l'accomplissement du mandat de la direction territoriale à laquelle il est rattaché, un chef de service d'une telle direction sont autorisés à signer tout acte visé aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 23, à l'exception d'un permis d'empiètement dans l'emprise d'une route délivré, à l'égard d'un bâtiment, en vertu de l'article 38 de la Loi sur la voirie et d'un acte par lequel est établie, modifiée ou résiliée une servitude de non-accès.».

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de la planification» par «du soutien aux infrastructures».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, des suivants:

«**29.1** Un directeur est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, tout document d'autorisation de projet ou d'approbation de coûts et tout document confirmant l'octroi de subventions, délivrés conformément aux normes d'un programme de subventions.

29.2 Le directeur du transport terrestre des personnes et, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, un directeur territorial sont autorisés à signer toute autorisation d'immobilisation d'un organisme public de transport en commun donnant lieu à un règlement d'emprunt de cet organisme soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales.».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de ce qui suit:

**«SECTION 5.1
SIGNATURE APPOSÉES AU MOYEN D'UN
APPAREIL AUTOMATIQUE ET FAC-SIMILÉS**

31.1 La signature du ministre des Transports peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur un permis spécial délivré en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière ou un fac-similé de cette signature peut y être gravé, lithographié ou imprimé.».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26756

Gouvernement du Québec

Décret 1529-96, 4 décembre 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal
— Utilisation des fonds non réclamés**

CONCERNANT le Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *o* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut utiliser, pour son administration générale dans la mesure et aux conditions prévues par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement et publié dans la *Gazette officielle du Québec*, les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss jusqu'à ce que le salarié présente sa réclamation;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté à une séance de son conseil d'administration tenue le 13 février 1996 un règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. o)

1. Le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss pour acquitter ses frais d'administration générale. Les fonds utilisables sont les montants perçus pour les jours fériés, les congés annuels et ceux perçus à la suite d'une réclamation de salaire.

2. Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux versés aux employés du comité, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnements, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales reliées à l'administration du comité.

3. Le Comité paritaire peut utiliser, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 19 000 \$, les fonds qu'il garde en fidéicommiss et qui n'ont pas été réclamés par les salariés concernés, dans les trois ans de la date de leur exigibilité, malgré les démarches faites par le Comité paritaire pour leur remettre ces fonds.

4. Lorsqu'un salarié réclame les fonds qui lui sont dus alors que ces fonds ont été utilisés, le comité doit, sur preuve de son identité, lui remettre le montant de sa réclamation à même les autres fonds non réclamés gardés en fidéicommiss.

5. Le Comité paritaire doit conserver toute information relative aux fonds utilisés en vertu du présent règlement. Les montants versés à son fonds d'administration doivent être indiqués à son rapport annuel.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26749

Gouvernement du Québec

Décret 1530-96, 4 décembre 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) modifié par l'article 40 du chapitre 8 des lois de 1995, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;